



ARRÊTÉ DU MAIRE N° URB-2024-1

ARRETE DE CONSIGNATION
IMMEUBLE CADASTRE SECTION BC N°220 SIS 32 RUE VOLTAIRE A
CLERMONT L'HERAULT

Monsieur le Maire de la ville de CLERMONT-L'HERAULT

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1 et L. 300-1, L. 213-1 et suivants et R. 213-4 et suivants ;

VU le Code de l'expropriation et notamment son article R. 323-8 ;

VU les délibérations du Conseil Municipal des 23 mars 1987, 28 septembre 1987 et 19 janvier 2004 instituant le droit de préemption urbain sur la totalité des zones U et AU du Plu de la Commune ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 juillet 2020 portant délégation au Maire pour exercer le droit de préemption urbain ;

VU la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) de la commune de Clermont l'Hérault du 12 avril 2022 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie le 9 juin 2023 informant la commune de Clermont l'Hérault de la vente par les [REDACTED] des parcelles cadastrées à Clermont l'Hérault sections DN n° 89, 90 et 129 et section BC n° 220, pour un prix global de 680 000 €,

VU l'arrêté n° URB-2023-16 du 4 septembre 2023 par lequel le Maire a décidé d'exercer au nom de la Commune le droit de préemption urbain sur l'immeuble sis 32 rue Voltaire à Clermont-l'Hérault, parcelle cadastrée section BC n° 220 au prix d'1 € (Un Euro),

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 323-8 du Code de l'expropriation, le titulaire du droit de préemption peut prendre possession du bien préempté en consignation le montant du prix lorsqu'il existe un obstacle au paiement ;

QU'aux termes du 10° de l'article R. 323-8 du Code de l'expropriation, constitue un tel obstacle lorsque le propriétaire refuse de recevoir le prix de la préemption ;

QU'à ce jour, [REDACTED], propriétaire du bien objet de la préemption, conditionne son accord pour recevoir le prix de la préemption à la présentation de garanties par la Commune et qu'il n'a pas encore été possible de réitérer la vente ;

QUE dans ces conditions, il convient de consigner le prix de la préemption, soit 1 € (Un Euro) ;

CONSIDERANT que le bien objet de la préemption n'est grevé d'aucune charge ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est consigné le prix de la préemption, soit 1 € (Un Euro) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec avis de réception à :

- l'Office notarial Premier Acte, Maître GAYRAUD Gilles sis 17 Avenue du Général de Gaulle 34 570 Pignan
- Monsieur [REDACTED] domicilié 1 chemin des Pins ; colline de Gorjan, 34 800 Clermont l'Hérault
- Monsieur [REDACTED] domicilié chemin des Rougeos Las Cans 34 700 Saint Privat
- Madame [REDACTED] domiciliée 7 rue Jean Dunant 34 120 Pézenas

- Madame [REDACTED] domiciliée 10 route Jean Bénigne Milhau 34 800 Clermont l'Hérault
- Madame [REDACTED] domiciliée 10 route Jean Bénigne Milhau 34 800 Clermont l'Hérault
- Monsieur [REDACTED] domicilié 10 route Jean Bénigne Milhau 34 800 Clermont l'Hérault
- Monsieur [REDACTED] domicilié 17 rue Croix Rouge 34 800 Clermont l'Hérault
- Monsieur [REDACTED] domicilié 1 rue du Pacifique 34 300 Agde.

Article 3 :

La dépense résultant de cette préemption par la Commune sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget communal, au chapitre 21, article 2115.

Article 4 :

Cette acquisition est exonérée de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement en application de l'article 1594-0 G B h du Code général des impôts.

Article 5 :

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

Article 6

Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au service de la Publicité foncière.

Article 7 :

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire, qui aura pour effet de proroger le délai de recours contentieux jusqu'à l'obtention d'une décision tacite ou expresse à ce recours gracieux.

Fait à Clermont l'Hérault, le 4 janvier 2024

Le Maire,



Gérard BESSIERE